

(8) La coopération prévue par le présent Accord s'effectue en conformité avec les lois, règlements, et politiques en vigueur au Canada et en Slovénie.

ARTICLE IV

- (1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie décrits à l'Annexe A sont assujettis au présent Accord à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
- (2) Les éléments autres que ceux visés au paragraphe (1) du présent Article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.
- (3) Chaque Partie donne à l'autre Partie, par écrit, notification préalable de tout transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie effectué entre le Canada et la Slovénie, directement ou par l'entremise de tierces parties.
- (4) Les autorités gouvernementales compétentes établissent les procédures de notification et autres procédures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Article.

ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont transférés hors de la juridiction de l'une des Parties au présent Accord à une tierce partie qu'avec l'assentiment préalable de l'autre Partie donné par écrit. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec l'assentiment préalable des deux Parties donné par écrit. Ledit assentiment doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.